CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE D'ALBIAS

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 65
du P.R. 4+030 au P.R. 8+815

en et hors agglomération

sur le territoire des communes d'Albias et Nègrepelisse

A.D. n° 2019/263
A.M. n° 2019/

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la commune d'Albias,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU la demande présentée par l'entreprise Périgord Travaux Publics, en date du 07 février 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de restructuration du réseau électrique HTA, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 65, du PR 4+030 au PR 8+815, sur le territoire des communes d'Albias et Nègrepelisse, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 27 septembre 2019.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le Maire de la Commune d'Albias,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Nègrepelisse,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Périgord Travaux Publics,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Albias,
le 13/02/2019

le maire,
Véronique MAGNANI

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Daniel ROUCHY

A Montauban,
le 21 FEV. 2019

P/le président,
Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOUILLER

TYPES D'ALTERNAT

Nota: Les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

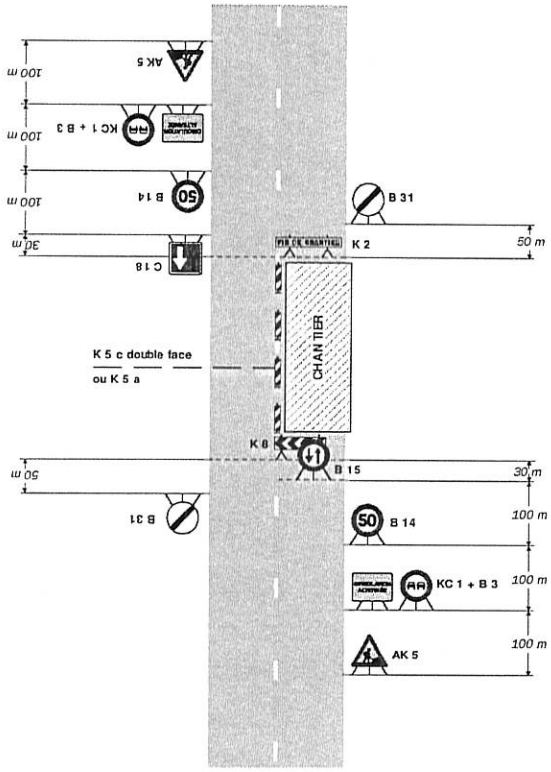

Remarque(s) :

- Dispositif n'utiliser qu'en cas de bonne visibilit r ciproque et faible trafic.

Sens prioritaire B15/C18

Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

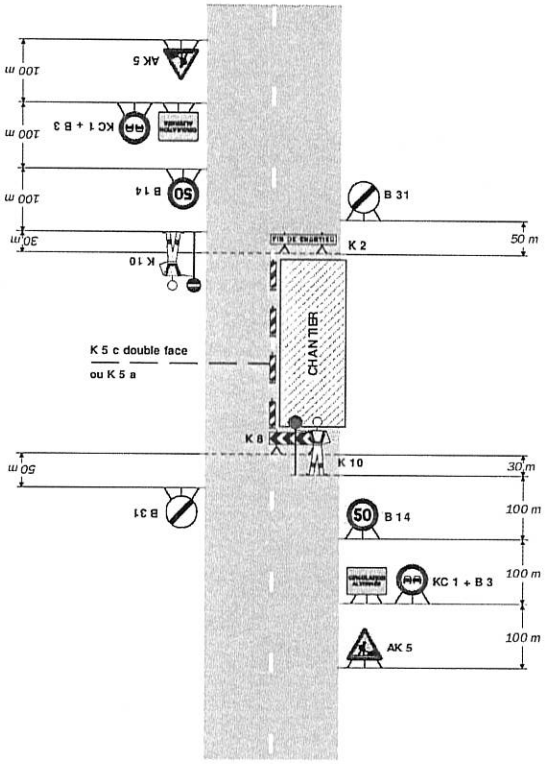

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut ventuellement tre intercal entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Piquets K10

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

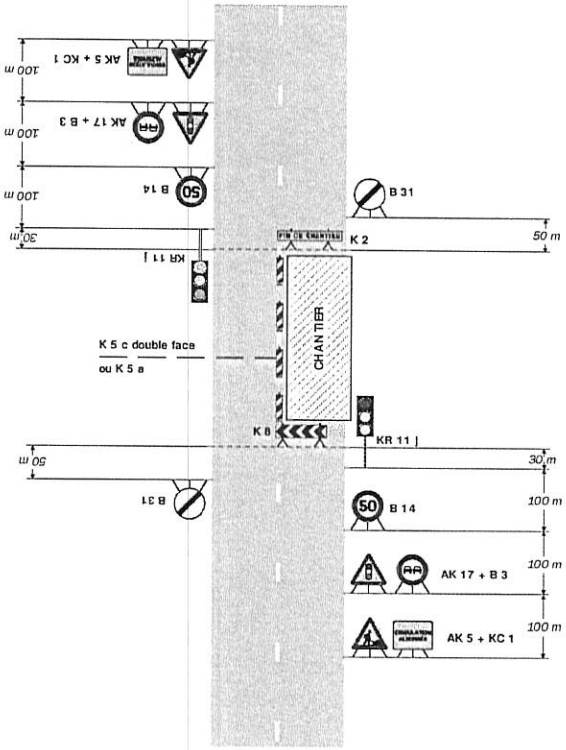

Remarque(s) :

- Sch ma appliquer notamment lorsque l'alternat doit peut ventuellement tre intercal entre les panneaux tre maintenu de nuit, en absence de visibilit r ciproque. AK 5 et AK 17.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h

Feux tricolores